

Brochure n° 3090

Convention collective nationale
IDCC : 1527. – IMMOBILIER
(Administrateurs de biens, sociétés immobilières,
agents immobiliers, etc.)

AVENANT N° 74 DU 30 JANVIER 2018
MODIFIANT L'ANNEXE II « SALAIRES » AU 1^{ER} JANVIER 2018

NOR : ASET1850429M
IDCC : 1527

Entre :

FNAIM ;

SNPI ;

UNIS,

D'une part, et

CSFV CFTC ;

CSD CGT ;

FEC FO ;

SNUHAB CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2018, les salaires minima bruts annuels pour l'ensemble des salariés classés des entreprises de la branche de l'immobilier à l'exclusion des résidences de tourisme qui bénéficient de leur propre grille salariale.

En conséquence, le salaire minimum brut annuel sera fixé comme suit pour chaque niveau :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM BRUT ANNUEL (*)
E1	19 483
E2	19 933
E3	20 183
AM1	20 476
AM2	22 420

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM BRUT ANNUEL (*)
C1	23 653
C2	31 747
C3	37 828
C4	42 601
(*) Sur 13 mois, hors prime d'ancienneté. E : employé ; AM : agent de maîtrise ; C : cadre.	

Article 2

Il est rappelé que l'évolution des minima n'a pas vocation à se substituer aux négociations dans les entreprises.

Article 3

Le présent avenant s'appliquera au 1^{er} janvier 2018 aux syndicats signataires. Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 30 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)